

## ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT N° 2023-09-02

### RUE DES GRANGES – V.C. N° 1

Le Maire de Dagneux,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023 par laquelle la commune de DAGNEUX demeurant esplanade de la mairie 01120 DAGNEUX, représentée par le cabinet ALTEA EXPERTS, Géomètre-Expert, demeurant 49 Passage du Lavoir BP 214 01700 MIRIBEL, sollicite l'alignement du domaine public au droit de sa propriété sur la rue des Granges à DAGNEUX, cadastrée section B n° 316 et 720 ;  
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.126.1 et suivants ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants ;  
Considérant l'état des lieux ;

### ARRÊTE

#### Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie non cadastrée nommée « rue des Granges » située sur la commune de Dagneux au droit de la propriété domiciliée 918 rue des Granges à Dagneux, cadastrée section B n° 316 et 872, est défini par le plan de géomètre n° 20230539, matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

#### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans les articles L.126-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



### Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dagneux.

### Article 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Dagneux, le 4 septembre 2023

Madame le Maire,  
Carine COUTURIER



Publication : 08/09/2023

**Diffusion :** le demandeur pour attribution ;  
le cabinet ALTEA EXPERTS, pour attribution,  
la commune de Dagneux pour affichage et publication,  
l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain, pour information.

**Annexes :** conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

